



Rapport sur les pouvoirs

**Rapport sommaire présenté par le Président
du Conseil d'administration du Bureau
international du Travail sur les pouvoirs
des délégués et conseillers techniques
désignés pour la 107^e session
de la Conférence internationale du Travail
(Genève, 27 Mai 2018)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Composition de la Conférence et quorum.....	2
Observateurs.....	3
Organisations invités et mouvement de libération	3

.....
Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact
sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants
aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires
afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont
accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
.....

-
1. Ce rapport est préparé conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, qui dispose qu'« [u]n rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence. »
 2. Conformément à l'article 3, paragraphes 8 et 9, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les pouvoirs comprennent les désignations faites par les gouvernements, qui sont communiquées au Bureau international du Travail. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution¹.
 3. En cas de contestation, la Conférence examine ces nominations et décide si les délégués et conseillers techniques ont bien été désignés conformément aux dispositions de la Constitution. La Conférence exerce ce pouvoir selon la procédure prévue aux articles 5 et 26 à 26 *quater* de son Règlement, par le biais de sa Commission de vérification des pouvoirs².
 4. Le présent rapport doit également permettre de déterminer provisoirement, conformément au paragraphe 1 (2) de l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour la validité des scrutins.
 5. Le tableau ci-joint, établi le dimanche 27 mai 2018 à 17h30, donne la composition numérique des délégations à la Conférence selon les pouvoirs reçus à cette date et à cette heure. On remarquera, à cet égard, que les personnes qui ont été désignées à la fois comme délégués suppléants et conseillers techniques ont été classées dans ce tableau parmi les conseillers techniques.
 6. A ce jour, 166 Etats Membres ont fait connaître les noms des membres de leur délégation. Parmi eux, 103 (neuf de moins que l'année dernière) ont déposé les pouvoirs de leur délégation le 7 mai 2018 ou avant, c'est-à-dire dans le délai qui a été fixé à vingt et un jours avant l'ouverture de la présente session de la Conférence. Ce délai tient compte du fait que la session de cette année se déroulera à nouveau sur deux semaines, avec le même nombre élevé de participants dont les pouvoirs et les visas doivent être traités par le Bureau et les autorités suisses respectivement. La *Liste provisoire des délégations*, publiée le jour de l'ouverture de la Conférence, contient les noms des participants accrédités jusqu'au dimanche 27 mai 2018 à 17h30.
 7. Concernant les délégations incomplètes, bien que la Conférence et la Commission de vérification des pouvoirs aient insisté précédemment sur l'obligation que l'article 3 de la Constitution de l'Organisation fait aux gouvernements d'envoyer à la Conférence une délégation complète, 4 Etats Membres (Arménie, Brunéi Darussalam, Iles Salomon and Tadjikistan) ont accrédité une délégation exclusivement gouvernementale. En outre, deux Etats Membres (Monténégro et Yémen) ont désigné un délégué des travailleurs, mais pas de délégué des employeurs, et un autre Etat membre (Philippines) a accrédité un délégué employeur mais pas de délégué des travailleurs.

¹ http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=1000:62:0::NO::P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907

² http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/?p=1000:62:0::NO:62:P62_LIST_ENTRIE_ID:3088520:NO

-
8. Vingt-sept gouvernements (par rapport à 48 l'année dernière) n'ont pas confirmé qu'ils prendraient en charge les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution.
 9. Pour que les pouvoirs soient établis de manière plus claire et afin d'accélérer leur traitement dans le système de gestion de la Conférence, les gouvernements sont priés d'utiliser le système d'accréditation en ligne ³ mis à disposition par le Bureau pour la désignation des délégations.
 10. Les délégués et conseillers techniques sont priés de s'inscrire personnellement auprès du service d'enregistrement qui se trouve au Pavillon du BIT⁴, le quorum journalier étant calculé sur la base du nombre de délégués effectivement inscrits. Pour ceux qui souhaiteraient consulter le statut de leur accréditation, un site internet fournissant des informations en temps réel peut être consulté⁵.

Composition de la Conférence et quorum

11. A l'heure actuelle, 319 délégués gouvernementaux, 160 délégués des employeurs et 161 délégués des travailleurs, soit au total 640 délégués, sont accrédités à la Conférence.
12. En outre, il y a 1187 conseillers techniques gouvernementaux, 574 conseillers techniques des employeurs et 790 conseillers techniques des travailleurs, soit au total 2551 conseillers techniques.
13. Le nombre total des délégués et conseillers techniques qui ont été désignés conformément aux dispositions de la Constitution pour prendre part aux travaux de la Conférence est de 3191.
14. Quatorze Etats Membres accrédités à la Conférence présentent un tel retard dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation qu'ils ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence, y compris ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Afghanistan, Cabo Verde, Comores, Djibouti, Gabon, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Libye, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan et Venezuela (République bolivarienne du)). Il n'est donc pas tenu compte de 48 délégués dans le calcul du quorum. Il n'est pas non plus tenu compte de trois délégués qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution, ne peuvent pas voter en raison de la nature incomplète de la délégation à laquelle ils appartiennent (Monténégro, Philippines et Yémen voir paragraphe 7 ci-dessus).
15. Conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Constitution et à l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis sera provisoirement de 295⁶.

³ <http://www.ilo.org/CredentialsILC/Login.aspx>

⁴ http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/107/WCMS_626742/lang--fr/index.htm

⁵ <http://www.ilo.org/Delegates/credentialslive.aspx?lang=2>

⁶ C'est-à-dire la moitié du nombre total des délégués accrédités (640), après soustraction du nombre de ceux qui n'ont pas le droit de vote à cause des arriérés (48) ou en raison de délégations incomplètes (3).

Observateurs

16. Deux autres délégations d'observateurs ont été accréditées à la Conférence (Bhoutan et le Saint Siège).

Organisations invités et mouvement de libération

17. Assistent également à la Conférence:

- des représentants des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946, ainsi que des représentants d'autres organisations internationales de caractère officiel invitées conformément au paragraphe 3 b) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence ; et
- la délégation de la Palestine, en tant que mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 k) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

18. Les représentants mentionnés au paragraphe ci-dessus figurent dans la *Liste provisoire des délégations*, publiée comme supplément au *Compte rendu provisoire* de la Conférence.

Genève, le 27 mai 2018

(signé) Luc Cortebееck
Président du Conseil d'administration

1) Délégués gouvernementaux	4) Conseillers gouvernementaux
2) Délégués des employeurs	5) Conseillers des employeurs
3) Délégués des travailleurs	6) Conseillers des travailleurs

	1	2	3	4	5	6		1	2	3	4	5	6		1	2	3	4	5	6		1	2	3	4	5	6
Afghanistan.....	1	1	1	3	1	1	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lesotho.....	1	1	1	3	-	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	1	1	24	4	10	Egypte.....	2	1	1	13	6	10	Lettonie.....	2	1	1	1	1	1	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-
Albanie.....	2	1	1	3	1	2	El Salvador.....	2	1	1	4	-	4	Liban.....	2	1	1	4	7	10	Saint-Marin.....	2	1	1	1	6	3
Algérie.....	2	1	1	11	8	3	Emirats arabes unis.....	2	1	1	7	4	3	Libéria.....	1	1	1	4	10	5	Saint-Vincent-et-les Grenadines...	-	-	-	-	-	-
Allemagne.....	2	1	1	12	4	8	Equateur.....	2	1	1	8	-	3	Libye.....	2	1	1	8	-	-	Samoa.....	-	-	-	-	-	-
Angola.....	2	1	1	5	1	1	Erythrée.....	2	1	1	2	-	-	Lituanie.....	2	1	1	1	-	-	Sao Tomé-et-Principe.....	1	1	1	-	-	-
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Espagne.....	2	1	1	7	5	10	Luxembourg.....	2	1	1	4	3	7	Sénégal.....	2	1	1	17	1	11
Arabie saoudite.....	2	1	1	11	3	3	Estonie.....	2	1	1	2	1	-	Madagascar.....	2	1	1	2	1	2	Serbie.....	2	1	1	3	2	2
Argentine.....	2	1	1	8	9	10	Etats-Unis.....	2	1	1	14	5	3	Malaisie.....	2	1	1	8	1	10	Seychelles.....	2	1	1	-	-	-
Arménie.....	2	-	-	-	-	-	Ethiopie.....	2	1	1	2	5	6	Malawi.....	2	1	1	6	2	1	Sierra Leone.....	2	1	1	1	-	1
Australie.....	1	1	1	8	2	5	ex-Rép. yougoslave de Macédoine	2	1	1	3	-	1	Maldives.....	-	-	-	-	-	-	Singapour.....	2	1	1	10	4	7
Autriche.....	2	1	1	9	2	5	Fidji.....	2	1	1	2	-	-	Mali.....	2	1	1	10	2	2	Slovaquie.....	2	1	1	3	3	3
Azerbaïdjan.....	1	1	1	3	4	5	Finlande.....	2	1	1	5	3	3	Malte.....	2	1	1	5	4	4	Slovénie.....	2	1	1	2	1	1
Bahamas.....	2	1	1	2	-	-	France.....	2	1	1	10	2	9	Maroc.....	2	1	1	5	4	10	Somalie.....	2	1	1	4	5	5
Bahrein.....	2	1	1	5	2	7	Gabon.....	2	1	1	16	8	11	Maurice.....	2	1	1	3	1	-	Soudan.....	2	1	1	6	-	6
Bangladesh.....	2	1	1	18	9	7	République islamique de Gambie.....	-	-	-	-	-	-	Mauritanie.....	2	1	1	5	1	5	Soudan du Sud.....	2	1	1	12	-	-
Barbade.....	2	1	1	3	-	-	Géorgie.....	2	1	1	1	5	1	Mexique.....	2	1	1	8	8	9	Sri Lanka.....	2	1	1	8	-	8
Bélarus.....	2	1	1	10	5	10	Ghana.....	2	1	1	11	12	8	République de Moldova.....	2	1	1	1	-	-	Suède.....	2	1	1	6	3	5
Belgique.....	2	1	1	13	5	10	Grèce.....	2	1	1	7	6	4	Mongolie.....	2	1	1	2	3	3	Suisse.....	2	1	1	11	3	10
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Monténégro.....	2	-	1	3	-	1	Suriname.....	2	1	1	-	-	-
Bénin.....	2	1	1	11	1	6	Guatemala.....	2	1	1	6	4	2	Mozambique.....	2	1	1	8	3	1	Swaziland.....	2	1	1	10	2	5
Bolivie, État plurinational de.....	2	1	1	6	1	2	Guinée.....	2	1	1	20	10	10	Myanmar.....</													